HOTEL DE LA COLLECTIVITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT MARTIN

Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Le : 13 AOUT 2020

N° : .....

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

L'an DEUX MILLE VINGT le 12 août à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 2ème Vice-président **Yawo NYUIADZI**.

ETAIENT PRESENTS: Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

Le Président certifie que cette délibération a été :

1 affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité :

2 reçue à la Préfecture de Saint-Martin le :

DELIBERATION : CE 130-06-2020

OBJET : Autorisation de signature de la convention entre la Collectivité de Saint-Martin et la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe relative à l'attribution d'une subvention destinée à soutenir l'action engagée par la Collectivité de Saint-Martin en faveur des retraités du régime général de la sécurité sociale pendant la période de crise sanitaire COVID-19.

Le Président,

Collectivité de Saint-Martin – Le 2ème Vice Président

Par délégation du Président
Le 2ème Vice-Président
Yawo NYUIADZI

Objet : Autorisation de signature de la convention entre la Collectivité de Saint-Martin et la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe relative à l'attribution d'une subvention destinée à soutenir l'action engagée par la Collectivité de Saint-Martin en faveur des retraités du régime général de la sécurité sociale pendant la période de crise sanitaire COVID-19.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu la délibération CE 141-08-2016 relative à la convention de partenariat entre la Collectivité de Saint-Martin et la Caisse Générale Sécurité Sociale de la Guadeloupe (CGSS),

Considérant le contexte spécifique du confinement en lien avec l'épidémie COVID 19 ;

Considérant les dispositions de cette convention définissant les engagements respectifs et mutuels des deux parties,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

Article 1 : D'autoriser le Président du Conseil territorial de Saint-Martin à signer la convention entre la Collectivité de Saint-Martin et la Caisse Générale Sécurité Sociale de la Guadeloupe relative à l'attribution d'une subvention destinée à soutenir l'action engagée par la Collectivité de Saint-Martin en faveur des retraités du régime général de la sécurité sociale pendant la période de crise sanitaire COVID- 19.

Article 2 : D'imputer la recette de fonctionnement au budget 2020 de la Collectivité.

Article 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 août 2020.

Collectivité de Saint-Martin
Le 2ème Vice Président

Le 2ème Vice-président,

Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ACTION SOCIALE

Offres de services aux Retraités

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le : 13 AOUT 2020

N° : .....

Entre les soussignés :

La Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe représentée par Monsieur Jean VERON, Directeur Général dont le siège est actuellement Espace Amédée FENGAROL – Zac de Dothémare – Parc d'activité de la providence- 97 139 Abymes

dûment accrédité à l'effet de passer cette convention désignée ci-après « la Caisse »

d'une part,

et :

La collectivité de Saint- Martin représenté par Monsieur Daniel GIBBS Président de la collectivité de Saint-Martin, dont le siège est actuellement situé à l'Hôtel de la collectivité

dûment mandaté à cet effet,

désigné ci après « l'attributaire »

d'autre part,

Vu la convention de partenariat signée le 4 octobre 2016 entre le conseil territorial de Saint Martin et la CGSS

- Vu la demande formulée par l'attributaire dans le contexte particulier découlant des mesures de confinement d'urgence liées à la crise sanitaire du COVID- 19
- Vu l'accord du Directeur Général pour le financement de cette action

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

L'attributaire sollicite de la Caisse une participation financière, en vue de mettre en place un service de livraison de repas d'urgence pour améliorer les conditions de confinement des retraités du territoire.

Le coût total du service est estimé à 10 500 €.

ARTICLE 2 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Par la présente convention, la Caisse, alloue une subvention de **10 000 €** qui fera l'objet de 2 versements :

50% à la signature de la présente convention, 50% à la fin de l'action.

La subvention est destinée à financer le reste à charge de 3,50 euros demandé aux retraités isolés et en situation précaire .

ARTICLE 3 - PAIEMENT

Le paiement de la subvention interviendra par virement sous forme de un ou plusieurs versements :

- sur le compte ouvert au nom de :

COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

B.I.C : IDDOFRP1XXX

IBAN FR07-4515-9000-021D-9300-0000-080

RIB : 4515900002 1D930000000 80

Le paiement se fait comme suit :

☞ Une première tranche de 50 % dès la signature du contrat et sur production d'une attestation précisant la date de démarrage de l'action,

☞ Le versement du solde sera effectué à l'issue de la mise en œuvre de l'action au vu d'un relevé financier (état récapitulatif des dépenses + factures acquittées) et d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'action entreprise adressé à la caisse dans un délai de trois mois suivant cette première date.

ARTICLE 8 - FORMALITE ET DUREE DE LA CONVENTION

8.1 - FORMALITES

La présente convention est dispensée des droits de timbre, d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière conformément à l'article L 124-3 du code de Sécurité Sociale.

Pour l'application des dispositions de la présente convention, les parties font élection de domicile au siège de la Caisse, lequel domicile sera attributif de juridiction.

8.2 - DUREE

La présente convention prend effet à la date de démarrage du projet mentionné à l'article 1 de la présente convention.
La convention est conclue pour l'exercice 2020
Elle est destinée à couvrir les dépenses afférentes à l'action définie supra.

Fait en triple exemplaires entre les parties

A Abymes, le 18 MAI 2020

Le Président de l'attributaire	Le Directeur Général de la Caisse Générale de Sécurité sociale,
D.GIBBS	J.VERON